

Présidence : Monsieur Olivier DELAPORTE, Maire

Etaient présents :

Mesdames et Messieurs : Sylvie D'ESTEVE, Pierre SOUDRY, Sophie TRINIAC, Jean-Christian SCHNELL, Valérie LABORDE, Benoît VIGNES, Anne-Sophie MARADEIX, Richard LEJEUNE (*Maires-adjoints*), Mohamed KASMI, Naïma CONTE EL ALAMI, Olivier MOUSTACAS, Birgit DOMINICI, Geneviève SALSAT, Georges LEFEBURE, Dominique PAGES, Bruno-Olivier BAYLE (arrivé au point 7), Laurent BOUMENDIL, Nathalie PEYRON, Vincent POUYET (arrivé au point 7), Laurent DUFOUR, Jean-François BARATON, Stéphane MICHEL, Marie-Pierre DELAIGUE, Olivier BLANCHARD, Hélène ALEXANDRIDIS, Philippe LERIN (*Conseillers municipaux*).

Absents :

Françoise ALBOUY, Olivier GONZALEZ (*Conseillers municipaux*).

Absents excusés :

Michel AUBOUIN, Laurence JOSSET (*Maires-adjoints*), Pierre QUIGNON-FLEURET, Juliette DECAUDIN, Carmen OJEDA-COLLET, Isabelle TOUSSAINT (*Conseillers municipaux*).

Procurations :

Michel AUBOUIN	à	Valérie LABORDE
Laurence JOSSET	à	Sophie TRINIAC
Pierre QUIGNON-FLEURET	à	Pierre SOUDRY
Juliette DECAUDIN	à	Sylvie D'ESTEVE
Carmen OJEDA-COLLET	à	Jean-François BARATON
Isabelle TOUSSAINT	à	Stéphane MICHEL

Secrétaire de séance : Nathalie PEYRON (*Conseillère municipale*).

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

1. APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DES SEANCES DU 23 NOVEMBRE 2021 ET DU 9 DECEMBRE 2021

A L'UNANIMITE des membres présents et représentés (31 voix)

FINANCES – AFFAIRES GENERALES – VIE ECONOMIQUE – COMMERCE**2. ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS DE LA VILLE POUR L'ANNEE 2022**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2311-7 et L.2541-12,

Vu l'avis favorable des commissions Animation – Culture – Sport et Vie sociale – Jeunesse - Famille réunies les 25 et 26 janvier 2022,

Considérant la volonté municipale de s'associer à la réussite des initiatives citoyennes et bénévoles menées dans les différents secteurs de la vie de la Commune en contribuant notamment à l'exercice de la vie associative par l'attribution de subventions de fonctionnement,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

1° A l'UNANIMITE des membres présents et représentés,

D'attribuer aux associations de la Ville, pour l'année 2022, les subventions suivantes :

Nom de l'Association	Montant 2022
Aïkido Club Cellois	1 410 €
Amicale du personnel communal	39 750 €
Amis des animaux cellois	3 000 €
APESEB	580 €
Assoc. Sportive 3° Age de La Celle St-Cloud	800 €
Association Cadres et Emploi (A.C.E.)	250 €
Association DELOS APEI 78	150 €
Association des 3 Eléments	600 €
Association Père-Mère-Enfant (APME) Médiation	3 600 €
Association PMUA	200 €
Association pour le don du sang bénévole de LCSC – Bougival	450 €
Association Saint-Vincent de Paul Conférence La Celle Saint-Cloud	600 €
Association Scolaire Alphabétisation (A.S.A.)	1 500 €
Association Valentin Haüy	300 €
Athlétisme Club Cellois	7 800 €
Celle St-Cloud Basket-ball	12 000 €
Cellois Handball	14 240 €
Cellois Pétanque	1 500 €
Cellois/Chesnay Volley-ball	5 000 €
CLLAJ de Versailles	1 100 €
Club Sportif Cellois Football	38 000 €
Courses en Fête	5 000 €
Croix Rouge Française (Unité locale de La Celle Saint-Cloud)	3 100 €
Culture et Bibliothèque Pour Tous	1 718 €
Ecole privée Sainte-Marie	100 441,16 €
Gymnastique Volontaire Celloise	340 €
Hot Frisbee Club Cellois	1 480 €
Judo Club Cellois	9 560 €
Les Apprentis d'Auteuil	173 €

Les Choucas Cellois (VTT)	1 710 €
Les Petits Pas du Square (L.A.E.P. de La Celle Saint-Cloud)	1 180 €
Mini Wave Groupe (modélisme)	1 500 €
Réseau d'échanges réciproques de savoirs (RERS)	400 €
Rugby Cellois Chesnaysien 78	16 000 €
Scouts et Guides de France – Secteur de La Celle Saint-Cloud (Groupe Lyautey)	672 €
Scouts unitaires de France La Celle Saint-Cloud (Groupe Saint-Jean Bosco)	1 224 €
Secours Catholique	1 700 €
Solidarités Nouvelles pour le Logement Yvelines (SNL Yvelines)	900 €
Souvenir Français	485 €
Tennis Club de St-François d'Assise	1 610 €
Tennis Club La Celle St-Cloud	17 000 €
Tonus	430 €
Twirling Bâton La Celle St-Cloud	4 390 €
Unafam 78 (Union nationale des Familles et Amis des personnes malades et/ou handicapées psychiques)	300 €
Union Nationale des Combattants	350 €

2° A la MAJORITE des membres présents et représentés,

Pour : 29

Contre : 2 – M.-P. DELAIGUE, O. BLANCHARD.

D'attribuer aux associations de la Ville, pour l'année 2022, les subventions suivantes :

Nom de l'Association	Montant 2022
Association Guides et Scouts d'Europe (AGSE) – 1 ^{er} Marine Bougival et LCSC (Groupe garçons)	360 €
Association Guides et Scouts d'Europe (AGSE) – 2 ^{ème} Bougival (groupe filles)	120 €

3° A la MAJORITE des membres présents et représentés,

Pour : 28

NPPV : 3 – A.-S. MARADEIX, B. DOMINICI, G. LEFEBURE.

D'attribuer à l'association de la Ville, pour l'année 2022, la subvention suivante :

Nom de l'Association	Montant 2022
Association de Jumelages	925 €

4° A la MAJORITE des membres présents et représentés,

Pour : 24

NPPV : 7 – S. D'ESTEVE, P. SOUDRY, S. TRINIAC, M. AUBOUIN, L. JOSSET, J.-F. BARATON, O. BLANCHARD.

D'attribuer à l'association de la Ville, pour l'année 2022, la subvention suivante :

Nom de l'Association	Montant 2022
Comité des œuvres sociales	23 000 €

5° A la MAJORITE des membres présents et représentés,

Pour : 30

NPPV : 1 – P. LERIN.

D'attribuer à l'association de la Ville, pour l'année 2022, la subvention suivante :

Nom de l'Association	Montant 2022
La Celle St-Cloud Gymnastique	52 950 €

6° A la MAJORITE des membres présents et représentés,

Pour : 26

NPPV : 5 – O. DELAPORTE, V. LABORDE, J. DECAUDIN, N. CONTE EL ALAMI, M.-P. DELAIGUE.

D'attribuer à l'association de la Ville, pour l'année 2022, la subvention suivante :

Nom de l'Association	Montant 2022
Maison des Jeunes et de la Culture Maison pour Tous	279 363 €

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et de transmission prévues par les textes de loi en vigueur. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa publication.

3. CREATION DE L'EMPLOI DE DIRECTEUR ADJOINT DES FINANCES, DE L'ACHAT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant les enjeux de la Direction des Finances, de l'Achat et de la Commande publique au sein des services municipaux et la nature des fonctions du Directeur Adjoint des Finances, de l'Achat et de la Commande publique,

Considérant que l'emploi de Directeur Adjoint des Finances, de l'Achat et de la Commande publique est un emploi permanent justifié par les besoins pérennes de la collectivité et du service,

Considérant que les missions de cet emploi correspondent à celles du cadre d'emploi des attachés territoriaux,

Considérant qu'aucun candidat titulaire de la fonction publique territoriale n'a postulé sur le poste et l'impossibilité pour la Ville de recruter un agent titulaire,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'UNANIMITE des membres présents et représentés,

DECIDE :

De créer un emploi de Directeur Adjoint des Finances, à temps plein, au tableau des effectifs de la Ville.

D'autoriser le recrutement du Directeur Adjoint des Finances par le biais d'un contrat à durée déterminée d'une durée de 3 ans, reconductible une fois, dans la limite de 6 ans, et la possibilité de le renouveler par décision expresse par un contrat à durée indéterminée, à l'issue des 6 ans.

De fixer le niveau de rémunération de l'emploi de Directeur Adjoint des Finances, en référence à l'Indice Majoré de la fonction publique 450, correspondant au 4^{ème} échelon du grade d'attaché territorial, compte tenu du niveau de qualification requise.

Les crédits correspondants sont prévus au budget.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et de transmission prévues par les textes de loi en vigueur. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa publication.

4. INSTAURATION DU REGIME DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu l'avis favorable de la commission Finances – Affaires générales – Vie économique – Commerce réunie le 26 janvier 2022,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale et/ou du chef de service dès lors qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 susvisé,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de définir les emplois autorisés à effectuer des heures supplémentaires ainsi que les circonstances exceptionnelles justifiant pour une période limitée le dépassement du contingent mensuel de 25 heures,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'UNANIMITE des membres présents et représentés,

DECIDE

- D'adopter le régime des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaire (IHTS) pour les fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories B ou C ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables, les emplois concernés par la présente délibération sont :

FILIERES	CADRES D'EMPLOI	EMPLOIS
ADMINISTRATIVE	Rédacteurs territoriaux	Responsable de service, Responsable des équipements sportifs
	Adjoint administratifs territoriaux	Assistante de direction, Agent en charge des élections, Assistant/Agent administratif, Agent d'accueil...
ANIMATION	Animateurs territoriaux	Directeur d'accueil de loisirs
	Adjoint territoriaux d'animation	Animateur péri scolaires et de loisirs

CULTURELLE	Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Bibliothécaire, Médiatrice culturelle
	Adjointes territoriaux du patrimoine	
MEDICO-SOCIALE	Auxiliaires de puériculture territoriaux Auxiliaires de soins territoriaux	
POLICE MUNICIPALE	Agents de la police municipale	Responsable de la police Municipale Gardien de police
SOCIALE	Agents sociaux territoriaux	Agent polyvalent petite enfance, Aide à domicile...
	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	ATSEM
SPORTIVE	Educateurs territoriaux A.P.S.	Educateur sportif, Maître-nageur sauveteur, Chef de bassin
TECHNIQUE	Techniciens territoriaux	Technicien Patrimoine Bâti Technicien Voirie – Environnement, Technicien informatique, Technicien du théâtre, Projectionniste cinéma, Responsable de régie, Chef d'équipe,
	Agents de maîtrise territoriaux	Agent entretien polyvalent Patrimoine Bâti / Voirie /Espaces verts / Equipements sportifs / Piscine
	Adjointes techniques territoriaux	Gardien d'équipement, Agent de maintenance Patrimoine Bâti, Agent portage des repas, Cuisinier, Agent de restauration, Agent de surveillance de la voie publique...
HORS FILIERES		Assistants maternelles Apprentis

D'autres emplois et fonctions pourront être ponctuellement concernés par le versement des IHTS en cas de surcroît exceptionnel de travail lié à des nécessités de service.

- D'approuver le versement des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) dans la limite de 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois. Les heures de dimanche, de jours fériés ou de nuit sont incluse dans cette limite de 25 heures.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision de l'autorité territoriale et/ou du chef de service.

Sur la Ville, le dépassement du contingent mensuel de 25 heures est autorisé lors de circonstances exceptionnelles et à l'occasion des événements suivants :

- Manifestations culturelles et sportives
- Prestations de fêtes et cérémonies
- Elections
- Astreintes de services
- Intempéries hivernales
- Plan de continuité d'activité
- Mise en œuvre du plan communal de sauvegarde.

- De préciser que pour les agents à temps complet, la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant en compte pour la base le montant du traitement annuel brut de l'agent et de l'indemnité de traitement de résidence divisée par 1820.

Ce taux est majoré par un coefficient variable selon la catégorie d'heures supplémentaires :

- 25% pour les quatorze premières heures supplémentaires et 27% pour les heures suivantes.
- 66.66% pour les heures de dimanche ou jour férié et 100% pour les heures de nuit.

Le travail supplémentaire accompli entre 22 heures et 7 heures est considéré comme travail supplémentaire de nuit.

Pour les agents bénéficiant d'un temps partiel (de droit ou sur autorisation), la rémunération horaire des heures supplémentaires est déterminée en divisant par 1820, la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Pour les agents à temps non complet, les heures complémentaires sont rémunérées sur la base du taux horaire résultant d'une proratisation de son traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet. Au-delà, les montants des heures supplémentaires est calculé selon les modalités d'un agent à temps complet.

Le paiement des heures complémentaires et supplémentaires se fera sur production par le responsable de service, d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à payer.

Une même heure ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Les interventions réalisées en période d'astreinte par un agent de catégorie B ou C et qui ne donneraient pas lieu à récupération, seront indemnisées au titre des heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est cumulable avec le RIFSEEP et la concession d'un logement pour nécessité absolue de service.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et de transmission prévues par les textes de loi en vigueur. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa publication.

5. INDEMNISATION DES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES POUR ELECTIONS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection,

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2014 fixant les montants annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'avis favorable de la commission Finances – Affaires générales – Vie économique – Commerce réunie le 26 janvier 2022,

Considérant que les diverses consultations électorales impliquent pour certains agents territoriaux l'accomplissement de travaux supplémentaires occasionnés par l'organisation des scrutins et la tenue des bureaux de vote en dehors des heures normales de service,

Considérant que ces travaux supplémentaires peuvent être rétribués, soit en récupérant les heures consacrées à ces travaux supplémentaires, soit par le paiement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ou sous la forme d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) pour les agents exclus du régime des IHTS,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'UNANIMITE des membres présents et représentés,

DECIDE :

- D'appliquer l'indemnisation des travaux supplémentaires pour élections en laissant le choix aux agents entre rémunération et récupération.
- D'appliquer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) pour travaux électoraux pour les agents de catégorie B et C (titulaires et contractuels).
- D'appliquer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections pour les agents de catégorie A (titulaires et contractuels) exclus du régime des IHTS.

Le montant de référence pour le calcul de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections sera le taux moyen de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (IHTS de deuxième catégorie) assorti d'un coefficient multiplicateur entre 1 et 8. Le montant ainsi défini servira de base à l'estimation globale du crédit global.

Conformément au décret n°91-875 du 6 septembre 1991, l'autorité territoriale fixera les attributions individuelles en fonction du travail effectué en dehors des heures normales de service selon les modalités de calcul de cette indemnité et dans les limites des crédits inscrits au budget.

Le paiement de cette indemnité sera réalisé après chaque tour des consultations électorales.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec les IHTS.

Lorsque deux élections se déroulent le même jour, une seule indemnité peut être allouée.

Les agents employés à temps non complet peuvent bénéficier de cet avantage à taux plein sans proratisation.

Cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et de transmission prévues par les textes de loi en vigueur. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa publication.

6. RESTAURATION MUNICIPALE – TARIFS 2022/2023

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2019.06.10 en date du 8 février 2021 fixant les tarifs de la restauration municipale pour l'année 2021/2022,

Vu l'avis favorable de la commission Finances – Affaires générales – Vie économique – Commerce réunie le 26 janvier 2022,

Considérant qu'il y a lieu de réévaluer les tarifs 2022/2023 pour la restauration municipale,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A la MAJORITE des membres présents et représentés,
Pour : 29
Contre : 2 – M.-P. DELAIGUE, O. BLANCHARD.

DECIDE :

De fixer les tarifs 2022/2023 pour la restauration municipale, comme indiqués dans le tableau ci-dessous, applicables à compter du 1^{er} septembre 2022 :

SELF de l'HÔTEL de VILLE	TARIFS 2022/2023
Repas du personnel communal	5,39 €
Repas formule « plat unique » du personnel communal	2,75 €
Repas stagiaires non rémunérés, agents en formation, intervenants spectacle et exposition	Gratuité
Repas des fonctionnaires non communaux travaillant sur la Ville, pompiers...	6,75 €
Repas invités (personnes extérieures à la collectivité)	10,27 €

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et de transmission prévues par les textes de loi en vigueur. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa publication.

AMENAGEMENT – BÂTIMENTS – TRANSPORTS

7. DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE VERSAILLES GRAND PARC POUR LA RESTRUCTURATION DU BATIMENT DE L'ECOLE DE MUSIQUE DE LA CELLE SAINT CLOUD « LE CARRE DES ARTS »

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5214-16 et L.5216-5,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc,

Vu la délibération n°2021.07.06 du 9 décembre 2021 créant une Autorisation de Programme pour la restructuration du « Carré des Arts »,

Vu l'avis favorable de la commission Aménagement – Bâtiments – Transports réunie le 26 janvier 2022,

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc s'est engagée à soutenir les communes dans l'investissement sur le bâti des écoles de musique,

Considérant que des travaux de requalification de l'école de musique « Le Carré des Arts » à La Celle Saint-Cloud sont prévus sur les exercices 2022, 2023 et 2024 pour un montant estimé de 650 000 € HT,

Considérant que le soutien financier de Versailles Grand Parc ne peut pas dépasser 50 % du coût hors taxe net de subvention de l'équipement,

Considérant que la Commune percevra une subvention du Conseil Départemental des Yvelines pour cette opération, dans le cadre du Contrat Départemental Yvelines +, à hauteur de 30 % maximum du montant HT, soit un montant ne dépassant pas 195 000 €,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'UNANIMITE des membres présents et représentés,

DECIDE :

De solliciter la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc pour l'attribution d'un fonds de concours d'investissement à hauteur de 227 500 € maximum pour financer les travaux de requalification de l'école de musique de La Celle Saint-Cloud « Le Carré des Arts ».

De préciser que le fonds de concours sollicité à Versailles Grand Parc représente 50 % du coût hors taxe, net de subvention, dans le respect de la limite de 50 % fixée par l'article L.5216-5 VI du Code général des collectivités territoriales.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette demande de fonds de concours.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et de transmission prévues par les textes de loi en vigueur. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa publication.

8. SIGNATURE DES LOTS DU MARCHÉ DE NETTOYAGE ET DE VITRERIE DES BATIMENTS COMMUNAUX DU GROUPEMENT DE COMMANDES VILLE, C.C.A.S. ET G.C.S.M.S (2021 AOO 03)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la convention de groupement de commandes permanent conclue entre la Ville, son C.C.A.S. et le G.C.S.M.S La Celle Saint-Cloud - Le Chesnay,

Considérant que les lots nettoyage et vitrerie des bâtiments communaux arrivent à échéance le 31 mars 2022, un appel d'offres ouvert a été lancé pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2025,

Considérant que le nouveau marché sera conclu pour une durée d'1 an renouvelable tacitement pour une même durée dans la limite de deux reconductions, soit jusqu'au 31 mars 2025,

Considérant que 7 offres sont parvenues dans les délais,

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 2 février 2022, a attribué le marché de nettoyage et de vitrerie des bâtiments communaux aux sociétés ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'UNANIMITE des membres présents et représentés,

DECIDE :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer, pour une durée d'1 an renouvelable tacitement pour une même durée dans la limite de deux reconductions, soit jusqu'au 31 mars 2025, le marché de nettoyage et de vitrerie des bâtiments communaux, ses éventuels avenants et tout document nécessaire à leur exécution pour la Ville, le C.C.A.S. et le G.C.S.M.S, suite à l'attribution décidée en Commission d'Appel d'Offres, avec les sociétés suivantes :

- Lot 1 : Nettoyage des bâtiments communaux : Société ARC EN CIEL, pour un montant forfaitaire annuel de 366 767.74 € HT, soit 440 121.29 € TTC, ainsi que pour les prix inscrits au Bordereau de Prix Unitaires dans la limite de 60 000 € HT annuel.
- Lot 2 : Vitrerie des bâtiments communaux : Société PULITA, pour un montant forfaitaire annuel de 22 990.11 € HT, soit 27 588.14 € TTC

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et de transmission prévues par les textes de loi en vigueur. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa publication.

VIE SOCIALE - JEUNESSE - FAMILLE

9. RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE GESTION AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES YVELINES (CAFY) POUR LA PERIODE 2022/2024

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération n°2017.05.21 en date du 12 décembre 2017 approuvant le renouvellement, pour la période 2018/2021, de la convention d'objectifs et de gestion liant la ville de La Celle Saint-Cloud à la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines (CAFY) pour le développement des activités péri et extra scolaires,

Vu l'avis favorable de la commission Vie sociale – Jeunesse – Famille réunie le 26 janvier 2022,

Considérant que cette convention est arrivée à son terme le 31 décembre 2021,

Considérant que la CAFY et la ville de La Celle Saint-Cloud souhaitent renouveler cette convention et poursuivre leur partenariat,

Considérant qu'une nouvelle convention couvrira la période 2022/2024,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'UNANIMITE des membres présents et représentés,

DECIDE :

D'approuver le renouvellement, pour la période 2022/2024, de la convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines (CAFY), pour la poursuite et le développement d'une offre de qualité des activités péri et extra scolaires.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document afférent.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et de transmission prévues par les textes de loi en vigueur. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa publication.

10. MODIFICATION DU REGLEMENT DES ACTIVITES PERISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles R.227-1 et suivants,

Vu le projet de modification du règlement des activités périscolaires et extrascolaires ci-annexé,

Vu l'avis favorable de la commission Vie Sociale – Jeunesse – Famille réunie le 26 janvier 2022,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement intérieur des activités périscolaires et extrascolaires afin d'ajouter les articles 7 et 8 relatifs aux règles élémentaires de discipline et de vie en collectivité (ex : comportement, respect du matériel mis à disposition...),

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'UNANIMITE des membres présents et représentés,

DECIDE :

D'adopter le règlement intérieur modifié des activités périscolaires et extrascolaires, ci-annexé.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et de transmission prévues par les textes de loi en vigueur. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa publication.

11. ACTIVITES PERISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES - TARIFS 2022/2023

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses article R.227-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021.01.08 en date du 13 février 2021 adoptant les tarifs pleins des activités périscolaires et extrascolaires pour l'année 2021/2022,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021.04.20 en date du 28 juin 2021 adoptant les tarifs dégressifs applicables aux activités municipales périscolaires et portant approbation du règlement intérieur « Famille plus »,

Vu l'avis favorable de la commission Vie Sociale – Jeunesse – Famille réunie le 26 janvier 2022,

Considérant que les inscriptions aux activités périscolaires et extrascolaires pour la rentrée 2022 auront lieu en mars 2022,

Considérant que, chaque année, le Conseil municipal révisé les tarifs pleins applicables à ces activités pour la rentrée suivante et le barème des tarifs dégressifs afin de permettre aux familles éligibles de disposer de l'ensemble des tarifs avant les inscriptions,

Considérant que les pleins tarifs sont applicables aux familles dont le quotient familial dépasse les 2644 euros et à celles n'ayant pas fait les démarches pour bénéficier d'un tarif dégressif,

Considérant que les tarifs dégressifs sont applicables aux treize tranches de quotients familiaux, dans le cadre de la politique familiale et sociale « Famille plus »,

Considérant que les dégressivités ne s'appliquent qu'aux enfants domiciliés sur la Commune et règlementairement inscrits aux activités,

Considérant que les présences dites « occasionnelles » ou « sans inscription » et les pénalités de retard n'ouvrent pas droit au tarif dégressif,

Considérant que toutes les autres familles peuvent bénéficier des tarifs dégressifs de la politique « Famille plus »,

Considérant que l'augmentation des tarifs proposée pour l'année scolaire 2022/2023 est de 2% en moyenne, compte-tenu des arrondis,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A la MAJORITE des membres présents et représentés,
Pour : 31
Contre : 2 – M.-P. DELAIGUE, O. BLANCHARD.

DECIDE :

D'adopter les tarifs pleins périscolaires et extrascolaires ci-dessous, applicables à compter du 1^{er} septembre 2022, pour l'année scolaire 2022-2023 :

Activités	Tarifs actuels (révisés lors du CM du 13/2/2021)	Tarifs proposés
<i>Accueils de loisirs (mercredi et vacances scolaires)</i>		
Tarif journalier	29,64 €	30,23 €
Tarif journalier avec panier repas	27,39 €	27,94 €
Présence sans inscription en journée	40,61 €	41,42 €
Tarif mercredi 1/2 journée	21,32 €	21,75 €
Tarif mercredi 1/2 journée avec panier repas	19,08 €	19,46 €
Présence sans inscription mercredi en 1/2 journée	28,64 €	29,21 €
Participation nuitée	17,00 €	17,34 €
<i>Accueils périscolaires</i>		
<i>Accueils du matin maternels et élémentaires</i>		
Tarif horaire 7h30-8h30	2,08 €	2,12 €
Présence occasionnelle (tarif horaire)	3,22 €	3,28 €
Présence sans inscription	7,38 €	7,53 €
<i>Accueils du soir maternels</i>		
Tarif horaire 16h30-17h30	2,63 €	2,68 €
Tarif horaire 17h30-18h30	2,63 €	2,68 €
Présence occasionnelle (tarif horaire 16h30-17h30)	2,94 €	3,00 €
Présence occasionnelle (tarif horaire 17h30-18h30)	2,94 €	3,00 €
Présence sans inscription	13,34 €	13,61 €
<i>Accueils du soir élémentaires</i>		
Tarif horaire 16h30-18h	2,95 €	3,01 €
Tarif horaire 16h30-18h30	3,93 €	4,01 €
Présence occasionnelle (tarif horaire 16h30-18h)	3,35 €	3,42 €

Présence occasionnelle (tarif horaire 16h30-18h30)	4,47 €	4,56 €
Présence sans inscription	12,19 €	12,43 €
Pénalité de retard accueils périscolaires et de loisirs	10,61 €	10,82 €

D'adopter le barème des tarifs dégressifs des activités périscolaires et extrascolaires ci-annexé, qui permettra de fixer les participations en fonction du quotient familial calculé par l'administration municipale (service Espace Famille), pour l'année scolaire 2022/2023.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et de transmission prévues par les textes de loi en vigueur. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa publication.

12. RESTAURATION SCOLAIRE – TARIFS 2022/2023

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération n°2021.01.10 en date du 13 février 2021 fixant les tarifs de la restauration scolaire pour 2021/2022,

Vu l'avis favorable de la commission Vie Sociale – Jeunesse – Famille réunie le 26 janvier 2022,

Considérant, que le Conseil municipal doit annuellement se prononcer sur le montant des tarifs appliqués aux prestations municipales,

Considérant que, chaque année, le Conseil municipal révisé les tarifs concernant la restauration scolaire et applique un barème dégressif arrêté par le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) aux familles éligibles,

Considérant qu'il y a lieu de réviser les tarifs pleins des repas scolaires pour la saison 2022/2023 en appliquant une augmentation moyenne de 2%,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A la MAJORITE des membres présents et représentés,
Pour : 31
Contre : 2 – M.-P. DELAIGUE, O. BLANCHARD.

DECIDE :

De fixer les tarifs de la restauration scolaire pour 2022/2023, applicables à compter du 1^{er} septembre 2022, comme indiqués dans le tableau ci-dessous :

RESTAURATION SCOLAIRE	TARIFS 2022/2023
Repas enfants Cellois et enfants fréquentant les CLIS Repas enfants de personnes hors commune travaillant dans les écoles de la Ville	5,68 €
Repas enfants hors commune pour les familles ayant un quotient familial inférieur à 793,21 € (tranche 1 du barème)	6,81 €
Repas enfants hors commune pour les familles ayant un quotient familial égal ou supérieur à 793,21 € (tranche 1 du barème)	8,78 €
Repas enfants Bougivalais hors commune pour les familles ayant un quotient familial inférieur à 793,21 € (tranche 1 du barème) sous réserve du renouvellement de la convention actuelle nous liant avec la ville de Bougival qui prévoit une participation de 2€ par enfant/par repas	4,81 €

Repas enfants Bougivalais hors commune pour les familles ayant un quotient familial égal ou supérieur à 793,21 € (tranche 1 du barème) sous réserve du renouvellement de la convention actuelle nous liant avec la ville de Bougival qui prévoit une participation de 2€ par enfant/par repas	6,78 €
Repas hors abonnement	11,31 €
Accueil des enfants allergiques (PAI)	2,28 €
Repas enseignants (indice inférieur à 465)	5,50 €
Repas enseignants (indice supérieur à 465)	6,93 €

D'appliquer le barème dégressif arrêté par le C.C.A.S. pour les familles éligibles.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et de transmission prévues par les textes de loi en vigueur. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa publication.

13. TRANSPORT DU PETIT BEAUREGARD / BEL EBAT - TARIFS POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2022/2023

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2021.01.12 en date du 13 février 2021 fixant les tarifs du transport du Petit Beauregard / Bel Ebat pour l'année scolaire 2021/2022,

Vu l'avis favorable de la commission Vie Sociale – Jeunesse – Famille réunie le 26 janvier 2022,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les tarifs du circuit spécial 126-2 Petit Beauregard / Bel Ebat vers le groupe scolaire Henri Dunant pour l'année scolaire 2022-2023,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A la MAJORITE des membres présents et représentés,
Pour : 31
Contre : 2 – M.-P. DELAIGUE, O. BLANCHARD.

DECIDE :

De fixer les tarifs de ce transport à :

- 1,45 € par trajet et par enfant pour une utilisation partielle (matin ou soir ou un ou deux jours par semaine)
- 2,13 € par jour et par enfant pour une utilisation complète (matin et soir, lundi, mardi, jeudi et vendredi en période scolaire)
- 1,06 € par jour et par enfant à partir du 2ème enfant de la même famille en utilisation complète

De facturer la participation des familles forfaitairement sur la base d'un prix jour multiplié par le nombre de jour d'école (lundi, mardi, jeudi, vendredi) sur l'année et divisé par 10 (septembre à juin) pour une utilisation complète.

D'appliquer ces tarifs à compter du 1^{er} septembre 2022.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et de transmission prévues par les textes de loi en vigueur. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa publication.

14. ORGANISATION ET TARIFS DES SEJOURS AVEC NUITEES DES ECOLES PUBLIQUES POUR L'ANNEE 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission Vie Sociale – Jeunesse – Famille réunie le 26 janvier 2022,

Considérant que le départ en séjour avec nuitées constitue pour les enfants et les enseignants un moment privilégié de la scolarité, la Ville a décidé d'organiser ces séjours et d'en subventionner une partie pour alléger la participation des familles en 2022,

Considérant qu'il y a lieu de fixer l'organisation, les tarifs et les modalités de paiement des séjours avec nuitées des écoles publiques de la Ville pour l'année 2022,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A la MAJORITE des membres présents et représentés,
Pour : 31
Contre : 2 – M.-P. DELAIGUE, O. BLANCHARD.

DECIDE :

De faire bénéficier les enfants de CM2 (voire de classes double niveau comprenant des CM2), de séjours avec nuitées avec leurs enseignants en classe entière.

De fixer la durée de ces séjours en classes de patrimoine, de mer, scientifiques et d'histoire, à 3 jours et 2 nuits maximum.

De fixer les modalités de tarifs et de paiement suivantes :

- Un tarif dégressif appliqué en fonction du quotient familial.
- Un abattement de 10% accordé aux familles dont plusieurs enfants partent en séjour.
- Un étalement des paiements en une, deux ou trois fois selon l'échéancier précisé par la Ville.
- Le coût total du séjour devra être payé avant le départ de l'enfant.

D'appliquer les quotients spécifiques aux séjours avec nuitées et classes de découverte (15% de participation de la Ville minimum et 75% maximum) et les tarifs proposés cette année pour chaque séjour tels qu'issus des négociations avec les prestataires selon les grilles annexées à la présente délibération.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et de transmission prévues par les textes de loi en vigueur. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa publication.

15. DECISIONS MUNICIPALES

- a) PREND ACTE des décisions municipales prises par le Maire en vertu de la délégation qu'il a reçue par le Conseil municipal, conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales : 2021.26 du 15/12/2021, 2021.27 du 15/12/2021, 2021.28 du 21/12/2021, 2022.01 du 06/01/2022, 2022.03 du 21/01/2022.
- b) PREND ACTE des décisions de marchés publics : 2021 MAPA 12, 2021 MAPA 16.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur Vignes annonce que les ascenseurs de la gare devraient être opérationnels fin mars. Il ajoute que Monsieur Le Maire a réactivé le Comité de la ligne L réunissant les Maires des communes utilisatrices de cette ligne dans le but de rencontrer les interlocuteurs des sociétés SNCF Réseau et Transilien pour faire évoluer les infrastructures et réduire les dysfonctionnements.

Madame Laborde rappelle quelques dates importantes de la saison culturelle qui se poursuit : le festival « Au féminin » organisé du 6 au 26/03 par la MJC, le dispositif « Chœur en fête » développé avec VGP qui proposera deux soirées au théâtre les 30/03 et 01/04, les anniversaires du Carré des Arts et de la MJC, les Fêtes de la Ville le 25/06.

M. Boumendil dresse un bilan des 22 mouvements de commerces sur l'année 2021 : 2 fermetures sans renouvellement de commerce, 20 entrants (8 changements de direction et 12 ouvertures de nouveaux commerces). Cette dynamique se poursuit en ce début d'année 2022.

A l'évocation par Madame Delaigue des difficultés rencontrées par les locataires lors de la 4^{ème} tranche de rénovation de Beauregard, Monsieur le Maire précise que les dysfonctionnements ont été signalés à la Direction générale d'Elogie Siemp. Monsieur Kasmi mentionne les trois dispositions prises par le bailleur pour garantir la conformité des travaux : la signature d'une charte éco-responsable en milieu occupé par l'entreprise qui comprend la mise à disposition d'un interlocuteur privilégié de l'entreprise pour les locataires pendant les travaux et d'un cahier de réclamation dans le bureau du chantier, la réalisation d'une opération préalable à la réception qui consiste en une visite de chaque logement terminé par l'entreprise et la maîtrise d'œuvre avec le locataire pour s'assurer de la conformité des travaux, le mandatement par Elogie Siemp de la société Consuel chargée de délivrer l'attestation de conformité des travaux en matière de réfection électrique dans le respect des exigences légales et réglementaires.

A l'interrogation sur le risque de manque de stationnement dans le programme Maurice de Hirsch, Monsieur Schnell indique qu'a été signalé à I3F la nécessité de pratiquer une politique attractive pour encourager la location de garages avec la location d'appartement dans les deux nouveaux groupes d'immeubles. Les travaux effectués par la Mairie pour la création de nouveaux stationnements sur les parcelles situées en face des immeubles en construction vont se poursuivre avec l'aménagement de parkings continus.

A la question de Monsieur Michel sur la mise en place de la Police municipale, Monsieur Vignes répond que les recrutements sont en cours. Des aménagements ont été faits à l'intérieur de la Mairie pour accueillir ces effectifs dans des locaux adaptés à leurs besoins ; les demandes d'armement ont été faites.

A la question de Monsieur Baraton sur l'opération de vente des terrains Maurice de Hirsch, Monsieur le Maire renvoie à la lecture du procès-verbal de la séance du 10 avril 2021.

Le Maire



Olivier DELAPORTE

Vice-Président de Versailles Grand Parc

